



LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 58 /2024 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire Atlantique du 19 juillet 2023, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448, relative à la réglementation sanitaire applicable aux zones de production de coquillages

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883, relative aux règles applicables au classement et au suivi de certaines zones conchyliques ;

VU le rapport de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) sur l'évaluation de la qualité des zones de production conchyliques, édition 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi de salubrité des zones de production des coquillages du littoral du département de la Loire-Atlantique du 23 mai 2024 ;

VU l'avis de la commission des cultures marines du 31 mai 2024

VU l'avis du comité régional conchylicole des Pays de Loire du 31 mai 2024 ;

VU l'avis du comité régional des pêches et des élevages marins du 04 juin 2024;

VU l'avis du comité régional conchylicole de Bretagne Sud du 18 juin 2024;

CONSIDÉRANT la qualité microbiologique et chimique des coquillages estimée à partir des résultats 2021-2023 dans le rapport IFREMER d'évaluation susvisé.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

ARTICLE 1er-

L'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juillet 2023, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 2-

Les zones de production des coquillages vivants du littoral du département de Loire-Atlantique sont classées sur le plan sanitaire en zones A, B ou C et en groupes de coquillages, selon le tableau suivant, présenté du Nord au Sud du département:

N°	NOM	Groupe de coquillages	Classement sanitaire
44.01	Ile DUMET	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A
44.02	Baie de PONT-MAHÉ	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A
44.03	Traict de PEN BÉ	Groupe 3	B
44.03.02	Traict de PEN BÉ SUD	Groupe 2	B
44.04.03	PIRIAC – LANSERIA	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.01	PIRIAC NORD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.02	Pointe de PIRIAC	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.04.04	PIRIAC SUD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.05	Les BARRES de PEN BRON	Groupe 3	B
44.06	Traict du CROISIC	Groupe 2	B
44.06.01	NORD Traict du CROISIC	Groupe 3	A
44.06.02	SUD Traict du CROISIC	Groupe 3	B
44.05.01	Pointe du CROISIC	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B

N°	NOM	Groupe de coquillages	Classement sanitaire
44.07.01	Pointe de PENCHATEAU	Groupe 2	B
		Groupe 3	B
44.07.02	LA BAULE	Groupe 2	B
		Groupe 3	C
44.08	PORNICHET – LES ILOTS	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.09.01	Secteur côtier SAINT-NAZAIRE	Groupes 3	B
44.10	Embouchure BANC du NORD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.11	Embouchure RIVE SUD	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.12	LA CORMORANE	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.13	LA TARA	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.14	LA PRÉE	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	B
44.15	LES GRANDS ROCHERS	Groupe 2	Non classé
		Groupe 3	A

ARTICLE 3-

Les zones de production des coquillages vivants du littoral du département de Loire-Atlantique sont classées, selon le tableau suivant, en zones « à éclipse », zones soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi. Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et est soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.

N°	NOM	Groupes de coquillages	Classement sanitaire
44.03.01	Traict de PEN BÉ NORD	Groupe 2	Gisement soumis à autorisation préalable
44.05	Les BARRES de PEN BRON	Groupe 2	Gisement soumis à autorisation préalable
44.09	ESTUAIRE DE LA LOIRE	Groupes 2 et 3	Gisement soumis à autorisation préalable

ARTICLE 4-

La cartographie des zones visées aux articles ci-dessus est jointe en annexe de l'arrêté.

ARTICLE 5-

Une commission départementale de suivi de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la Loire-Atlantique est chargée de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement.

Elle est placée sous la présidence du Préfet du département de la Loire-Atlantique ou de son représentant.

Elle comprend :

- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;
- un représentant de l'agence régionale de santé ;
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Elle se réunit au moins une fois par an sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer après communication des analyses effectuées par les services compétents. Elle est obligatoirement consultée avant toute modification de l'arrêté de classement ou d'une de ses annexes.

ARTICLE 6-


Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 8 juillet 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire



Eric de WISPELAERE

Code rural et de la pêche maritime

Article R231-43

La pêche à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée dans les zones de production que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B.

Les modalités de l'information sanitaire du public se livrant à cette pêche dans des zones classées B sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'agriculture, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Cet arrêté est disponible sur le site des ministères chargés de l'agriculture et de la santé.